

STATUTS

du Syndicat Unitaire des

Boulangers de Poitiers
adhérent à l'Union des Syndicats Unitaires *des ouvriers boulangers*

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Il a été fondé un Syndicat des Travailleurs *de la boulange*

de *Poitiers*, avec sections dans les localités qui a pour but :

- 1° — De grouper et réunir les ouvriers et ouvrières de (1) *boulangers* sans distinction de sexe, ni de nationalité.
- 2° — La défense des intérêts moraux et économiques des travailleurs de ces professions.
- 3° — De resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous ces travailleurs, afin de pouvoir lutter contre l'exploitation capitaliste et arriver à constituer le travail libre par la mise en commun des moyens de production et d'échange au bénéfice exclusif du producteur.
- 4° — Entretenir des relations suivies avec les organisations similaires, nationales, internationales et les organes centraux.
- 5° — D'organiser toute œuvre utile ou de solidarité au profit de ses adhérents et cela selon ses moyens.
- 6° — Participer aux travaux des Congrès locaux, régionaux, nationaux ou internationaux.

ARTICLE 2. — Peuvent et doivent adhérer à l'association toutes les personnes travaillant ou désirant travailler dans ces professions.

ARTICLE 3. — Nul ne peut faire partie du Syndicat s'il emploie pour son compte personnel un autre salarié pour exploitation de commerce ou d'affaires.

ARTICLE 4. — Il n'est pas admis de membres honoraires.

ARTICLE 5. — La durée du Syndicat ainsi que le nombre de ses membres est illimité.

ARTICLE 6. — Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces divers points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le Syndicat adhère à la Fédération Unitaire *des ouvriers boulangers* et à l'Union locale et régionale des Syndicats Unitaires de la 14^{me} Région. Sous bénéfice de cette triple affiliation, le Syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail Unitaire.

TITRE II

ADMISSIONS. - COTISATIONS. - EXCLUSIONS. - DEMISSIONS. - DROITS ET DEVOIRS DU SYNDIQUÉ

ARTICLE 1. — Tout adhérent au Syndicat devra posséder la Carte Confédérale portant le timbre de la Fédération Nationale qu'il devra exiger en payant ses cotisations mensuelles.

Toutes sommes versées resteront acquises au Syndicat.

ARTICLE 2. — Tout syndiqué portant atteinte aux principes et intérêts de l'organisation syndicale, fédérale ou confédérale, sera radié ou exclu du Syndicat.

ARTICLE 3. — Un membre radié, exclu ou démissionnaire ne pourra en aucun cas exiger le remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4. — Respecter en toutes circonstances les décisions syndicales fédérales ou confédérales.

TITRE III

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1. — Le Syndicat est administré par un Conseil syndical composé de 10 Membres dont : 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint, 1 archiviste. Il sera adjoint au Conseil une Commission de Contrôle composée de trois membres. Les membres du Bureau devront être français et jouir de leurs droits civils.

(1) Profession.